



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/12

Le 30 mai 2008

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)

Exceptions préliminaires

Fin des audiences publiques ; la Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 30 mai 2008. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 26 mai 2008 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la Croatie était conduite par S. Exc. M. Ivan Šimonović, agent. La délégation de la Serbie était conduite par M. Tibor Varady, agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour:

Pour la Croatie :

«La République de Croatie prie respectueusement la Cour internationale de Justice :

1. de rejeter les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires de la Serbie, sauf la branche de la deuxième exception qui porte sur la demande tendant à ce que M. Slobodan Milošević soit traduit en justice, et, en conséquence,
2. de dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par la République de Croatie le 2 juillet 1999.»

Pour la Serbie :

«La Serbie prie la Cour de dire et juger :

1. que la Cour n'a pas compétence

ou, à titre subsidiaire,

2. a) que les demandes renvoyant à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables ;
et

b) que les demandes concernant

— l'exercice de poursuites à l'encontre de certaines personnes se trouvant sous la juridiction de la Serbie,

— la communication de renseignements concernant le sort des citoyens croates portés disparus, et

— la restitution de biens culturels,

ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables.»

Les comptes rendus des audiences tenues du 26 au 30 mai 2008 figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)